

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 2 décembre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-27

Résumé de la décision relative à M. Laurent SAVIGNY

M. Laurent SAVIGNY a été soumis à un contrôle antidopage le 27 avril 2019, à Saint-Denis (La Réunion), à l'occasion de la finale du championnat honneur de La Réunion de rugby à XV. Selon un rapport établi le 26 juin 2019 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. SAVIGNY a révélé la présence de testostérone et de ses métabolites, dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier notifié le 6 juillet 2019, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a fait savoir à M. SAVIGNY qu'il aurait commis une infraction aux règles antidopage. Par ce même courrier, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. SAVIGNY, par un courrier notifié le 23 octobre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du I de l'article L. 232-9 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 23 octobre 2019 par M. SAVIGNY, conclu le 20 novembre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 21 novembre 2019 par le collège de l'agence.

Le 2 décembre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. SAVIGNY, pendant une durée de quatre ans à compter de la notification de l'accord homologué, dont doit être déduite la période de suspension provisoire, à titre conservatoire, déjà accomplie par ce sportif :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à une telle fédération ;
 - et de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
- 2) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage une fois cette dernière notifiée à M. SAVIGNY.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. SAVIGNY le 8 janvier 2020. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **6 juillet 2023 inclus**.